

LE FÉMININ MATERNEL OU LA QUESTION DU TRAITEMENT PÉNAL DES FEMMES

75

La lecture des statistiques disponibles en matière de délinquance et de criminalité constatées révèle une dissymétrie sexuelle fondamentale : les femmes, à toutes les étapes du processus pénal, constituent une minorité¹. Cette dissymétrie statistique cache, sans doute, le caractère sexué du processus de socialisation « conduisant à la conformité aux normes »². Elle invite également à s'interroger sur le caractère sexuellement différentiel de la gestion des illégalismes. À ce propos, il faut bien reconnaître le silence de la sociologie française³. Outre quelques travaux spécifiques sur les prisons de femmes ou sur la « criminalité » féminine, peu d'études éclairent la dimension sexuée du processus pénal et, plus largement, du contrôle social⁴. Cette occultation du sexe des individus criminalisés traverse aussi bien les recherches sur les rapports sociaux de sexe que sur les institutions et les processus pénaux.

Nous aimerions montrer tout l'intérêt, pour une sociologie critique de

1. En 2004, en France, elles représentaient 15,5 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie, 9,3 % des individus condamnés, toutes peines confondues, et 3,9 % des personnes incarcérées.

2. Jean-Michel Chapoulie, « E.C. Hughes et la tradition de Chicago », in Everett C. Hughes, *Le Regard sociologique*, EHESS, 1996, p. 49.

3. Ce silence est d'autant plus criant que, depuis plus d'une trentaine d'années, la recherche féministe nord-américaine et / ou anglo-saxonne a largement investi le champ des études juridiques ou criminologiques, analysant plus particulièrement, dans le cadre de débats théoriques ou de travaux empiriques, la question du contrôle pénal des femmes et la façon dont ce contrôle agit de façon différentielle selon le sexe, au regard de normes de genre. Voir notamment Colette Parent, *Féminismes et Criminologie*, Bruxelles, PUM / PUO / De Boeck Université, 1998.

4. Corinne Rostaing, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, PUF, 1997 ; Robert Cario, *Femmes et Criminelles*, Éditions Érès, 1992.

la déviance, d'intégrer les catégories de sexe et de genre, associées à celles de classe et de race, à l'analyse des systèmes de régulation. Ce faisant, nous ne visons pas la dimension plus ou moins sexiste des institutions pénales mais leur participation, au-delà de l'universalisme du droit, à la construction des genres⁵. « Le droit ne produit pas que – ou même avant tout – de la discrimination, il produit plutôt de la différenciation. Le genre se fonde sur ce travail constant et multiple de différenciation⁶. » On peut alors se demander en quoi le contrôle pénal repose sur des conceptions du masculin et du féminin et des rôles associés à cette bicatégorisation⁷.

76 Sur ce point, la prison offre un terrain d'étude privilégié, à condition de la considérer non pas comme une institution autonome et séparée de l'univers social, mais comme un miroir grossissant qui informe sur les filtres opérés par les filières pénales⁸ et, plus généralement, sur les rapports sociaux. Espace non mixte, elle met clairement en évidence le rapport entre ordre social et ordre sexué.

Le traitement carcéral, l'expérience et les trajectoires de femmes détenues, analysés au prisme des rapports sociaux de sexe, révèlent en effet toute l'ambivalence du traitement pénal infligé aux femmes. Cette ambivalence repose sur une certaine conception des rôles de sexe, renvoyant notamment les détenues à un féminin maternel. Elle informe sur les différences de traitement (entre hommes et femmes, mais également entre les femmes elles-mêmes) et permet de saisir la façon dont le contrôle social, pour les femmes, agit aux marges de l'univers carcéral. Cela

5. « Sexe », ou « catégorie de sexe », désigne ici le sexe des individus tel qu'il est établi par l'état civil (hommes/femmes). Le « genre » désigne les attributs et les rôles traditionnels accordés à chacun de ces deux sexes dans l'ordre des représentations sociales (masculin/féminin). Ces rôles et représentations varient selon les lieux, les époques et les classes sociales, et supposent un ensemble de processus qui bicatégorisent les individus. Un individu (homme ou femme) peut présenter, selon les interactions, un genre qui ne correspond pas à son sexe.

6. Danielle Laberge, « Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal », *Déviance et Société*, vol. 16, n°3, *Femmes et droit pénal*, 1992, p. 275.

7. « En fait, les éléments que l'on voit jouer pour chaque type de décision, qu'elle soit favorable ou défavorable, qu'elle joue dans un sens ou dans l'autre, sont de l'ordre des représentations de la femme, de son rôle social, de sa nature plus ou moins violente, plus ou moins malléable, etc. Ce sont les représentations sociales qui permettent, à notre avis, de comprendre le mieux les différences de traitement entre les populations féminine et masculine » (Claude Faugeron, Noëlle Rivero, « Femmes libérées sous condition : étude des dossiers de condamnées à des peines supérieures à trois ans entre 1973 et 1979 », SEPC, CNERP, *Déviance et Contrôle social*, n°34, Travaux et documents 15, 1982, p. 17.

8. Bruno Aubusson de Cavarlay, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, n°35, 1985, p. 275-309 ; voir aussi les travaux de Claude Faugeron, Guy Houchon et Philippe Robert.

implique alors, pour comprendre la sexuation des systèmes de régulation, de rompre avec le « pénalo-centrisme » et d'adopter une définition moins restrictive de la notion de contrôle social, non réductible à ses formes les plus institutionnalisées.

À l'appui de cette analyse, nous convoquons différents matériaux empiriques recueillis en prisons de femmes dans le cadre de notre travail de thèse⁹:

- des entretiens semi-directifs réalisés avec trente agents de l'administration pénitentiaire (surveillant[e]s, directeur[trices] d'établissements pénitentiaires, médecins, travailleurs sociaux) dans huit prisons accueillant des femmes détenues¹⁰;

- des entretiens semi-directifs et biographiques menés avec trente détenues ayant fait l'objet d'une condamnation;

- une analyse documentaire des écrits criminologiques et des textes législatifs et institutionnels relatifs aux femmes en prison (codes, circulaires, rapports);

- une série d'observations au « quartier des mères » d'une grande maison d'arrêt pour femmes.

77

LA CONSTRUCTION DU GENRE EN PRISON : L'IMPORTANCE DU FÉMININ MATERNEL

Le genre féminin prend différentes formes en prison, laissant entrevoir une contradiction entre féminité et mission de sécurité qui se solde, pour les détenues, par la mise en place de disciplines particulières. Mais celui qui domine reste le féminin maternel: les discours sont gouvernés par le présupposé selon lequel la maternité ferait la « spécificité » des femmes détenues. Cette importance accordée à la « problématique maternelle » s'observe à deux niveaux.

Elle est d'abord convoquée pour définir la criminalité féminine. Alors qu'en général les femmes sont envoyées en prison pour les mêmes infractions que celles qui justifient l'incarcération des hommes (les vols, en particulier, légitiment plus du tiers des entrées en prison, et cela concerne les deux sexes), les discours institutionnels sur les détenues se limitent

9. Coline Cardi, *La Déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères: entre prison, justice et travail social*, Université Paris VII, novembre 2008.

10. Certains de ces entretiens ont été réalisés dans le cadre de la recherche *Femmes, Intégration et Prison. Analyse des processus d'intégration socioprofessionnelle des femmes sortant de prison en Europe*, rapport de l'équipe française, sous la direction de Philippe Combessie, Faire, avril 2005.

bien souvent à la question des crimes ou délits sur mineurs : à eux seuls, ils fonderaient la différence entre les illégalismes masculins et féminins. Cette réduction doxique des infractions féminines aux atteintes à enfants, d'ailleurs confirmée par l'actualité médiatique, s'explique par les effets de stocks propres à l'univers carcéral et repose sur une lecture rapide des statistiques disponibles¹¹. Elle relève et révèle également des stéréotypes de genre : ce qui définit la déviance des femmes, c'est l'inversion même du féminin, associé au maternel. Cette association est d'ailleurs héritée d'une longue tradition criminologique. Dans les travaux sur les causes du « passage à l'acte » des femmes criminalisées, la référence à la maternité s'impose de façon systématique. Cela conduit le plus souvent à une naturalisation de la (non-)déviance féminine, qui prend sens au regard de la fonction « naturelle » et « spécifique » des femmes : la reproduction.

78 Cette référence repose sur une double différence : d'une part, la femme serait, par sa nature (ou sa psychologie), différente de l'homme et, d'autre part, la femme criminelle (au sens de « criminelle née ») serait, par nature, différente de la femme « normale » : elle ne serait notamment pas dotée d'un instinct maternel suffisant. La maternité permet alors, dans le même temps, d'expliquer la sous-représentation statistique des femmes dans les phénomènes de délinquance et de criminalité et le passage à l'acte de certaines femmes, signe d'un « mal de mère ».

En prison, la référence à la maternité sert également à définir le statut social des détenues, en comparaison à celui des hommes. Selon une directrice d'établissement pénitentiaire, « l'une des différences fondamentales avec les hommes, c'est que la plupart des femmes détenues sont mères. Il y a une forte prégnance de la dimension maternité, cette dimension est toujours là, elles sont mères, ça sous-tend un tas de choses, ça détermine un état pour elles ». Là encore, les statistiques (tout comme l'analyse des trajectoires de femmes détenues) viennent démentir, ou du moins

11. Si l'on regarde une photographie des prisons à une date donnée et donc si l'on raisonne en termes de stocks, on observe en effet une part importante de femmes qui sont incarcérées pour des affaires considérées pour graves, c'est-à-dire celles qui sont le plus sévèrement réprimées (aujourd'hui, homicides et délits à la législation sur les stupéfiants). Mais ce type de raisonnement doit être croisé avec un raisonnement en termes de flux. Il s'agit là non pas de regarder une photo, mais un film, où l'on verrait défiler les entrées et les sorties en prison. Or, ce faisant, on observe en fait que les femmes envoyées en prison le sont de façon générale pour les mêmes infractions que celles qui justifient l'incarcération des hommes. Comme nous l'avons déjà précisé, les vols, en particulier, légitiment plus du tiers des entrées en prison, et cela concerne les deux sexes, condamnés pour des peines de moins d'un an. La surreprésentation des affaires graves chez les femmes s'explique en fait par la longueur des peines : comme ces détenues restent plus longtemps en prison, elles sont plus nombreuses en stock, ce qui contribue sans doute à expliquer l'importance donnée aux infractions graves quand il est question des femmes en prison.

relativiser ces assertions : d'après les données issues du fichier national des détenus (FND), en 2002, seules 42 % des femmes incarcérées déclaraient avoir un enfant à charge à leur entrée en prison, contre 32 % pour les hommes. Quoi qu'il en soit, l'idée semble partagée par l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire, mais aussi par les acteurs du débat public. Les rares fois où il est fait mention des femmes dans les débats relatifs à l'état des prisons françaises, leur sort est toujours associé à celui de leurs enfants.

Au-delà de ce constat d'une référence systématique au féminin maternel, il s'agit de s'interroger sur la fonction et sur les conséquences d'un tel « régime institutionnel de genre ». Sans doute peut-on y voir une façon de penser des éléments en apparence antinomiques, à savoir les femmes et la délinquance : en réduisant les détenues à un féminin maternel, on féminise des actes qui virilisent. Surtout, ce régime de genre nous paraît, dans ses conséquences, révélateur des différences de traitement pénal entre les hommes et les femmes, mais également entre les femmes elles-mêmes.

79

LA MATERNITÉ, UNE PROTECTION RELATIVE AU RISQUE D'INCARCÉRATION

Que ce soit en amont ou à l'intérieur même des prisons, la maternité apparaît pour les femmes comme une protection relative à l'incarcération. Le statut de mère (réalisé ou potentiel) fonctionne comme un « bénéfice secondaire à la situation de dominée »¹².

En prison, l'exemple des « nurseries » ou « quartiers mère-enfant » est particulièrement significatif. L'identification des catégories des « mères détenues avec leur enfant » et des femmes enceintes est assortie, à l'instar des mineurs, de dispositions législatives spécifiques et avantageuses, ce qui oblitère la logique universaliste et égalitaire visant à ne pas désigner les femmes comme un groupe cible des politiques pénitentiaires¹³. Loin d'être uniformes sur le territoire national, les conditions de détention des mères incarcérées sont, dans tous les cas, décrites par les agents et les détenues comme « meilleures » que celles réservées aux autres femmes

12. Nous empruntons l'expression à Maryse Marpast, qui l'utilise pour désigner le risque moindre pour les femmes de se retrouver à la rue, *in* « Un avantage sous contrainte : le risque moindre pour les femmes de se retrouver sans abri », *Population*, n°6, INED, 1999, p. 885-932.

13. Leur statut est régi par la section du Code de procédure pénale consacrée « à la protection de la mère et de l'enfant » (D.400 à D.401-2), dont les conditions d'application ont été précisées dans une circulaire du 16 août 1999. Il est notamment prévu que les enfants puissent rester avec leur mère jusqu'à leur 18 mois dans des locaux aménagés.

80 dans ces mêmes établissements. C'est notamment le cas dans une grande maison d'arrêt pour femmes de la région parisienne. La nursery, qui constitue aussi la vitrine pénitentiaire de l'établissement, apparaît comme une zone frontière : elle n'est pas considérée comme la « vraie prison », selon certain(e)s surveillant(e)s et l'enfant et la mère ne sont pas tout à fait reconnus « en détention » mais de l'« autre côté », pour reprendre l'expression des acteurs. Aussi, le traitement particulier réservé aux mères opère-t-il une séparation genrée des territoires d'incarcération en démarquant le quartier des mères de l'ensemble de l'espace carcéral, de genre masculin. Cette séparation est d'emblée lisible sur le plan de la matérialité des lieux : elle est marquée par la présence d'une vitre colorée, ornée d'un autocollant « bébé à bord » et d'animaux peints (un ours blanc qui sourit et des oiseaux multicolores). Une fois la porte ouverte, on est saisi par la présence d'enfants, par les odeurs de bébés et de nourriture qui tranchent avec les odeurs communes de la prison. Cet encadrement de la maternité est soutenu par des surveillantes, qui ne portent pas d'uniforme mais une blouse blanche d'infirmière, des éducateurs, des éducatrices, des assistantes maternelles et un pédiatre qui ne sont pas exclusivement rattachés à l'établissement. Les discours et les pratiques concernant l'organisation de la vie quotidienne et les relations entre détenues et personnels vont dans le sens de l'abondance et du *care*, tranchant nettement avec le discours habituel de la pénalité. La législation particulière qui régit ce lieu, les discours qui l'entourent, l'absence de codification vestimentaire propre à l'univers carcéral sont autant d'éléments qui contribuent à en faire un espace à la fois stigmatisé (au nom de la mission de sécurité) et valorisé (au nom de conditions de détention plus favorables). C'est à ce titre qu'on peut parler, en prison, de la maternité comme d'un « bénéfice secondaire ».

Ce traitement pénitentiaire relativement plus favorable réservé aux mères (qui, dans les faits, concerne un très petit nombre de détenues) est en fait à l'image de ce qu'on observe au niveau des filières pénales, notamment si l'on porte l'analyse sur les entrées et les sorties de prison. Aux yeux de la justice, la maternité, pour les femmes, présente un gage de réinsertion, voire de représentation. Sur le plan législatif, l'introduction de la libération conditionnelle parentale peut paraître significative : elle permet aux mères (et théoriquement aux pères) de sortir de prison plus rapidement, même si c'est sous certaines conditions. En effet, cette nouvelle forme d'aménagement de peine¹⁴ facilite les conditions d'octroi

14. Introduite dans le Code de procédure pénale (art. 729-3, CPP) par la loi du 5 juin 2000.

de la libération conditionnelle pour les parents exerçant leur autorité parentale et ayant à leur charge un enfant de 10 ans ou moins, sous la seule condition de n'être pas condamnés pour une infraction commise sur un mineur, et d'avoir un reliquat de peine inférieur ou égal à quatre ans. Par rapport au cas général, ce dispositif supprime donc toutes les conditions d'octroi de la libération conditionnelle liées au pourcentage de peine déjà exécuté. Même si cette mesure n'est pas explicitement réservée aux femmes, dans les faits, ce sont surtout les femmes qui en font la demande et qui peuvent légitimer leur requête, aux yeux de la justice, en établissant avoir à charge un enfant de moins de 10 ans. « Ça ne vise pas que la mère, ça vise le père aussi, mais il est vrai qu'on a beaucoup de mères célibataires ou séparées qui effectivement peuvent prétendre à ces dispositifs », explique-t-on. Cette affirmation s'est vue confirmée par l'ensemble des acteurs rencontrés chargés du volet « insertion ». C'est aussi précisément dans le paragraphe consacré aux femmes détenues, et non pas dans celui consacré aux aménagements de peine, qu'il est question, dans un rapport parlementaire¹⁵, de cette nouvelle mesure, alors même que ce dispositif n'est pas, dans les termes de la loi, réservé à l'un des deux sexes. Il est également spécifié dans le paragraphe réservé aux femmes d'un second rapport que « la limitation de leur incarcération doit être prioritaire et les alternatives à l'incarcération utilisées dans toute la mesure du possible » pour les « personnes élevant seules leurs enfants »¹⁶. Car la maternité est tout aussi opérante en amont de la prison. Pour le dire vite, et en reprenant les mots d'un conseiller d'insertion et de probation : « un juge hésite toujours à incarcérer une mère ». Il faudrait, bien entendu, vérifier une telle assertion. Toutefois, toute une « littérature grise » est consacrée à la question ; elle témoigne d'un souci particulier à éviter les mesures d'emprisonnement pour les mères. La référence à la maternité pourrait donc contribuer à expliquer ce que France-Line Mary-Portas observait au plan statistique, à savoir que « les femmes bénéficient effectivement d'un traitement favorable, qui se traduit par un moindre recours, à leur égard, à tout mode d'enfermement carcéral¹⁷ » et ce, indépendamment de la répartition des populations selon la qualification de l'infraction principale.

81

15. Jean-Jacques Hyst, Guy-Pierre Cabanel, *Prisons : une humiliation pour la République*, t. I-II, Les Rapports du Sénat, n° 449, 2000.

16. Louis Mermaz, Jacques Floch, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 2521, 2000, p. 232.

17. France-Line Mary, « Délinquances des femmes et répression pénale », *Questions pénales*, CESDIP, Ministère de la Justice, IX, 5, 1996, p. 2.

Si la maternité apparaît comme un bénéfice secondaire protégeant certaines femmes de la prison, cet avantage ne va pas sans ambivalences. D'une part, dans la mesure où le féminin maternel fonctionne comme une catégorie normative, il contribue à produire des inégalités entre les femmes : entre celles qui répondent aux attentes liées à leur sexe et les autres. D'autre part, ce bénéfice secondaire est un avantage sous contraintes : il se solde par la mise en place d'autres types de contrôle, aux marges ou à côté du carcéral.

DE FORTES INÉGALITÉS ENTRE LES FEMMES :
LA SURCRIMINALISATION DES ATTEINTES À ENFANTS

82 On observe en effet une forte stigmatisation des crimes et délits contre mineurs – réactivant les figures dangereuses et inversées du féminin : celle de la « mauvaise mère » ou de la mère « criminelle ». Cette stigmatisation se lit aussi bien au travers des propos et des pratiques des agents de l'institution pénitentiaire que dans les discours des femmes détenues rencontrées. Lors des discussions informelles avec les surveillant(e)s et les travailleurs sociaux, un certain nombre d'« histoires » (plus ou moins célèbres) d'infanticides ou de mauvais traitements, suscitant à la fois répulsion et fascination, sont revenues dans les discours. Évoquées parfois de façon allusive, certaines font même l'objet de plaisanteries. Il a par exemple été question de cette femme, désignée comme complice de son conjoint et condamnée pour avoir enfermé son enfant de 12 ans dans un placard pendant une semaine, lui donnant à manger du pain et venant lui couper régulièrement les cils et les sourcils. Il fut également question d'une mère ayant violé et crucifié sa fille encore vivante – scène si terrifiante, au dire des surveillantes, qu'un pompier rendu sur place s'est évanoui, « pourtant ils ont l'habitude ! », commente en riant l'une d'entre elles.

Ces récits viennent également ponctuer les discours des détenues elles-mêmes : dans la majorité des entretiens réalisés, elles entendent se distinguer nettement de celles qu'elles nomment parfois les « pédophiles ». En fonction de leurs origines sociales et de leur parcours, certaines se réfèrent à leur statut d'épouse (même quand elles ne sont pas mariées, elles parlent de leur conjoint comme de leur « mari »), de mère (voire de grand-mère), proposant des images toujours très normées, les enfants occupant une place centrale dans le récit. Pour d'autres, notamment celles en situation de récidive pénale et condamnées pour des délits « mineurs », il s'agit de souligner l'injustice de leur situation au regard de celles qui ont commis le pire. Cette stigmatisation dont peuvent faire l'objet les

femmes condamnées à des délits ou crimes sur mineur peut mener à une mise à l'écart ou des violences en cour de promenade. Mais, surtout, il faut noter le tabou qui entoure ce type d'infractions. Une gradée nous expliquait ainsi que lors de leur entrée en prison, il était conseillé aux femmes reconnues coupables d'atteintes à enfants de cacher les raisons de leur incarcération en s'inventant une autre histoire. Ce non-dit était tout aussi perceptible en termes de relation d'enquête. Lors d'un entretien de deux heures réalisé avec une détenue, celle-ci nous a fait le récit, dans les moindres détails, du braquage qu'elle avait effectué dans une grande surface avec son mari. À la suite de cette entrevue, nous avons appris par une gradée que cette femme n'avait pas « braqué » un supermarché, mais une maternité pour dérober un enfant. Une autre femme incarcérée, rencontrée à cinq reprises, n'a fait explicitement référence à la raison de son incarcération (elle a été déclarée coupable de mauvais traitements sur son enfant et condamnée à quatre ans de détention) qu'au cours de la toute dernière entrevue.

83

On voit ici nettement comment opère le familialisme dans les institutions pénales et carcérales, institutions à compter parmi celles « qui concourent à la reproduction de la structure sociale et dont la “famille” est à la fois un des produits et un des instruments¹⁸ ». Ce familialisme, lorsqu'il traverse la sphère pénale, semble particulièrement opérant pour comprendre les modes de traitement de la déviance des femmes : celles-ci sont, bien plus que les hommes, d'abord définies dans leur rapport à la filiation¹⁹. Cela implique pour les deux sexes des morales différentes qui engendrent des contrôles différents et différentiels. Cela induit également de fortes inégalités entre les femmes elles-mêmes : entre celles qui répondent aux critères normatifs du familialisme et celles qui y dérogent. S'il y a indulgence des juges à l'égard des femmes, et notamment des mères de famille, cette indulgence n'en est pas moins sélective : elle est « plus faible pour les femmes seules, beaucoup moins utiles, voire suspectes et dangereuses. Par contre, la sévérité est de mise pour celles qui dérogent aux devoirs fondamentaux des femmes, et notamment les “mauvaises mères”, qui continuent, de nos jours, à cristalliser la rigueur des tribunaux²⁰ ».

Il s'agit ainsi de penser la construction sociale de la déviance des

18. Rémi Lenoir, *Généalogie de la morale familiale*, Seuil, 2003, p. 19.

19. Geneviève Fraisse, *Les Deux Gouvernements : la famille et la Cité*, Gallimard, « Folio / Essai », 2000.

20. Michèle Perrot, « Présentation », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michèle Perrot, Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et Justice pénale (XIX^e-XX^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, p. 14-15.

femmes en analysant le rapport social de sexe dans son interrelation avec les autres rapports sociaux et de voir comment le genre peut varier en fonction de ces autres différences sociales. Une interrogation en termes d'appartenance de sexe ou de genre, comme construction figée du masculin et du féminin, conduirait à gommer les différences sociales qui peuvent exister entre les femmes étiquetées déviantes. Si la justice pénale réserve un traitement différent aux hommes, toutes les femmes déviantes ne sont pas soumises aux mêmes pouvoirs de normalisation. Ces différences peuvent notamment se lire à travers les carrières déviantes des femmes incarcérées et permettent de saisir le lien entre prison, ordre social et ordre sexué²¹.

LA DÉVIANCE DES FEMMES :

84 AU-DELÀ DU CARCÉRAL

Enfin, si la maternité peut apparaître, en prison et au cours du processus pénal, comme une protection relative au risque d'incarcération, cet avantage n'est pas sans contraintes. Il nous oblige, pour comprendre la déviance des femmes, à nous tourner vers d'autres espaces institutionnels de régulation, régis par d'autres types de droit. La sphère carcérale et les trajectoires des femmes détenues servent à mettre en évidence le caractère sexué du contrôle social en amont, ou à côté de la prison, en deçà ou au-delà de la norme pénale. À ce propos, l'exemple des nurseries est encore éclairant.

Les détenues prises en charge dans cet espace sont d'abord et avant tout considérées comme mères et c'est l'intérêt de l'enfant qui prime. L'incarcération ne signifie pas seulement pour elles effectuer une peine : il s'agit de « leur apprend[re] leur “métier” de mère, ce qui constitue une première étape d'insertion dans la société²² ». L'organisation des cellules – petits espaces individuels d'une dizaine de mètres carrés – est agencée autour de deux lits qui se font face – celui de la mère, celui de l'enfant. L'accent mis sur la relation mère / enfant s'ancre dans un quotidien rythmé par les cycles du mineur et le temps de la peine est calculé par ces femmes en fonction de l'âge de leur progéniture. Cet apprentissage de la fonction maternante tend à naturaliser l'entreprise de réinsertion en la fondant sur les attributions traditionnelles projetées sur ces femmes

21. Coline Cardì, « La déviance des femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 1, 2007, p. 3-24 ; et « Trajectoires de femmes détenues : prison, ordre social et ordre sexué », *Cahiers de la sécurité*, n° 30, 2006, p. 41-68.

22. Jean-Jacques Hyst, Guy-Pierre Cabanel, *op. cit.*, p. 33.

de classes populaires. En ce sens, aucune disposition n'est entreprise pour généraliser l'accès à certaines formations ou activités dispensées dans l'établissement, pourtant souhaitées par ces mères. Ainsi une seule détenue sur les quatorze prises en charge bénéficie de la seule place prévue en nourrice et peut ainsi travailler. Ce qui n'est pas sans instaurer une sous-division entre elles.

Ce relatif « avantage » a également pour conséquence une surveillance de tous les instants. Soulignons que c'est au nom de « l'intérêt (supérieur) de leur enfant », et non au nom de leur intérêt propre, que ces femmes bénéficient de conditions de détention privilégiées, font éventuellement l'objet de politiques pénitentiaires ciblées et accèdent plus facilement à certains aménagements de peine. C'est bien l'enfant qu'il s'agit de protéger (l'histoire du dispositif suit d'ailleurs les évolutions du regard porté sur l'enfance), comme le rappelle cette directrice de prison : « Quand il y a des incidents, on n'est pas forcément dans la protection de la mère, hein. On est sur la protection de l'enfant, ça c'est sûr. » Car le mineur n'a aucune existence au plan pénal, il crée un vide dans le Code de procédure : « C'est du civil. Il ne faut pas oublier que c'est des personnes libres les enfants. C'est ça le maître mot quand même. » Ainsi, en cas d'extraction, lorsque les mères sortent de l'enceinte carcérale en compagnie de leurs enfants, tous les signes matériels de la détention sont gommés : elles ne portent pas de menottes et sont transportées dans des véhicules banalisés, pour préserver l'enfant de toute stigmatisation²³. Cette importance accordée à la question de l'intérêt de l'enfant fait de la nursery un espace mixte de surveillance et de stigmatisation, voire de prévention quand il s'agit de prévenir (voire de signaler) une éventuelle situation de danger pour le mineur. Dans cette perspective, les mères détenues constituent une « population à risques », le risque n'étant pas mesuré en termes sécuritaires mais au regard du bien-être de l'enfant²⁴. Cela suppose, au plan organisationnel, une série de dispositifs parapénaux, qui entrent en interaction avec la sphère pénale (juges des enfants, juges aux affaires familiales, Aide sociale à l'enfance [ASE], conseils généraux, etc.).

85

23. Éléments précisés dans une circulaire transmise par la directrice d'établissement.

24. Si la logique de « protection de l'enfance » se traduit le plus souvent par une prise en charge pénale plutôt avantageuse pour la mère, elle peut, à l'inverse, conduire (dans des cas rares mais sociologiquement significatifs) à une prise en charge désavantageuse, lorsque son intérêt propre apparaît comme contradictoire avec celui de son enfant. Une juge de l'application des peines expliquait avoir refusé une seule libération conditionnelle parmi les demandes déposées par des femmes dans sa juridiction au cours de l'année : la détenue, particulièrement désaffiliée, était alors enceinte et « il valait mieux pour son enfant » qu'il commence sa vie en détention : en nursery, il bénéficierait d'un suivi médical et de meilleures conditions de vie matérielles.

Dès lors, l'analyse de la situation des femmes incarcérées invite à s'orienter vers d'autres espaces et formes de stigmatisations et de contrôle social visant « spécifiquement » les femmes. Celles-ci sont jugées déviantes au regard d'autres normes, en deçà de la norme légale et en amont ou à côté de la sphère pénale. Il s'agit de prendre en considération les institutions parapénales qui contribuent à « préserver » certaines femmes de l'incarcération, en produisant des figures (féminines) de la déviance, notamment autour de la question de la maternité. On est ici face à une déviance non criminalisée, invisible et « invisibilisée », qui se manifeste dans d'autres sphères du droit comme celles du droit civil et du droit social quand ils touchent à la famille et à la protection sociale. Ce détour permet de mieux comprendre la situation des femmes détenues : l'incarcération, pour la majorité d'entre elles, constitue une expérience hors normes, en même temps qu'elle cristallise un certain rapport social de sexe.

86

R É S U M É

La sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales a rarement fait l'objet d'études sociologiques. Elle cache pourtant le caractère sexué des systèmes de régulation. À ce propos, la prison offre un terrain d'étude privilégié, à condition de la considérer non pas comme une institution autonome et séparée de l'univers social, mais comme un miroir grossissant qui informe sur les filtres opérés par les filières pénales et, plus largement, sur les rapports sociaux. Espace non mixte, elle met clairement en évidence le rapport entre ordre social et ordre sexué, et permet de saisir les normes de genre qui président à la construction de la déviance féminine, aux marges du carcéral.